

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-08-13g-00951    Référence de la demande : n°2018-00951-041-001

Dénomination du projet : Restauration Mittelmuhle et aménagement de l'Ill à Erstein (67)

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 16/03/2017**

Lieu des opérations : -Département : Bas-Rhin      -Commune(s) : 67150 - Erstein.

Bénéficiaire : Région Grand Est

MOTIVATION ou CONDITIONS
<p>Le projet concerne la restructuration du barrage de la Mittelmuhle et l'aménagement de l'Ill à Erstein, il expose une demande de dérogation pour destruction, perturbation et déplacement de spécimens de l'espèce de mollusque rare et menacé : la Mulette épaisse (<i>Unio crassus</i>).</p> <p>Le dossier ne manque pas d'interpeler le CNPN sur plusieurs aspects :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Quelle est la perturbation réelle des milieux naturels et les espèces protégées qu'ils accueillent, affectés par les travaux ?</li> </ul> <p>Le pétitionnaire ne considère que seuls les fonds du cours d'eau au droit des travaux sont concernés et qu'en conséquence seule la Mulette épaisse, espèce en mauvais état de conservation, serait perturbée. Or, l'aménagement des berges du chenal concerne d'autres espèces en amont et en aval des travaux projetés qu'il aurait fallu considérer avec plus d'attention.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-N'y avait-il pas d'autres alternatives possibles à envisager ? par exemple la seule pose d'épis sans travaux dans le lit de la rivière qui conduise au même résultat (accélération du débit). Chenaliser le lit de l'Ill à cet endroit revient à reporter les dépôts ailleurs et avec eux la population de Mulette épaisse avec le risque de la voir disparaître ?</li> <li>- Les inventaires des espèces aquatiques reposent beaucoup sur la bibliographie et les impacts des travaux sont considérés n'affecter que la mulette, ce qui n'est pas partagé. Un regard d'experts des poissons migrateurs et de la faune aquatique des milieux rivulaires (Cuivré des marais, reptiles, oiseaux, mammifères) est demandé pour vérification.</li> <li>- La mesure compensatoire ne repose que sur le transfert des mulettes adultes sur une banquette reconstituée ne présentant pas les conditions écologiques favorables et exigeantes de l'espèces visée. En outre, les études effectuées en amont et en aval montrent que <i>Unio crassus</i> ne survit plus dans le cours d'eau de l'Ill. Quelle chance aurait-elle de s'acclimater à ce nouveau milieu ? d'autant que la plupart des individus de l'espèce sont enfouis dans le substrat et seront détruits. Le succès de cette mesure est donc très aléatoire et ne garantit pas l'une des conditions d'une telle dérogation : ne pas nuire au maintien dans un état de conservation favorable les populations d'espèces concernées par le projet dans leur aire de répartition.</li> <li>- La mesure de restauration de la banquette avec transplantation de quelques individus du mollusque protégé paraît très aléatoire et doit être requalifiée en mesure d'accompagnement ou de réduction. Si cette population venait à disparaître, c'est tout le cours d'eau qui serait privé de possibilité de réensemencement de l'espèce.</li> </ul>

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**Ce sont les raisons qui amènent le CNPN à donner un avis défavorable dans un premier temps sur le projet avec demande d'examen attentif des points suivants :**

- l'avis de l'AFB milieux aquatiques est demandé pour non seulement avoir un regard sur les inventaires, mais apporter un conseil sur la séquence Eviter-Réduire-Compenser de l'étude et attester que la solution qui vise à transférer les quelques mulettes adultes sur la banquette projetée permettrait de sauver la population concernée par les travaux ;
- comparer les avantages/inconvénients de la pose d'épis sans intervention dans le lit de l'Il avec l'aménagement projeté en matière d'incidence sur les espèces protégées dont la Mulette épaisse ;
- ré-examiner les impacts réels des travaux projetés sur les espèces protégées qui devraient alors être pris en considération dans le CERFA et proposer une autre mesure compensatoire.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le Président de la Commission espèces et communautés biologiques : Michel METAIS

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 18 octobre 2018

Signature :

